

# Département du JURA

## Communauté de communes du Val d'Amour

### **Demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau » et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de Chissey sur Loue et Villers Farlay**

- Enquête publique demandée par Monsieur le Préfet du Jura
- Dossier d'autorisation environnementale unique, déposé en novembre 2017, et modifié suite à la demande de complément de la DREAL et déposé en février 2018 par le Président de la communauté de commune du Val d'Amour
- Désignation de Jean-Luc MILLET en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Besançon n° E18000059/25 du 23 mai 2018
- Arrêté du Préfet du Jura DCPPAT-BE-2018-0604-001 en date du 4 juin 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de Chissey sur Loue et Villers Farlay
- Enquête réalisée du 02 juillet 2018 au 20 juillet 2018

## **Rapport de mission de l'enquête publique (A) et conclusions du commissaire enquêteur (B)**

Destinataires :

- Monsieur le Préfet du Jura
- M le Président du Tribunal Administratif de Besançon

Etabli à Dole le 31 juillet 2018

Le Commissaire Enquêteur  
Jean Luc MILLET

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

Commissaire Enquêteur Jean Luc MILLET

# SOMMAIRE

## A/ PREMIERE PARTIE : RAPPORT

### 1- GENERALITES

1.1. Le maître d'ouvrage – la communauté de communes du Val d'Amour

1.2. Présentation du lieu de l'opération

- 1.2.1. Spécificités géographiques,
- 1.2.2. Existants urbanistiques
- 1.2.3. Contraintes écologiques

1.3. Présentation détaillée des caractéristiques du projet

- 1.3.1. Encadrement juridique de la demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau », et de défrichement
- 1.3.2 : Présentation détaillée du projet de compensation des zones humides impactées par le PLUi du Val d'Amour

### Synthèse du chapitre 1

### 2- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur

2.2. Composition et pertinence du dossier

2.3 Concertation préalable

2.4. Durée de l'enquête publique,

2.5. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

2.6. Mesures de publicité

- 2.6.1. Annonces légales
- 2.6.2. Affichage de l'avis d'enquête
- 2.6.3. Autres mesures supplémentaires
- 2.6.4. Mise à disposition du dossier

2.7. Permanences du C.E

2.8. Réunions d'information et d'échanges

2.9. Formalités de clôture

### Synthèse du Chapitre 2

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

### **3- ANALYSE DES OBSERVATIONS :**

- 3.1. Bilan de l'enquête publique
- 3.2. Contribution des personnes publiques associées, avis de l'autorité environnementale
- 3.3. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse
- 3.4. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
- 3.5. Analyse des observations

Synthèse du chapitre 3

## **B/ DEUXIEME PARTIE / CONCLUSIONS MOTIVÉES – AVIS**

### **1 CONCLUSIONS MOTIVEES**

- 1.1 Rappel succinct de l'objet de l'enquête,
- 1.2 Conclusions générales motivées
  - 1.2.1. Régularité de la procédure
  - 1.2.2. Demande d'autorisation environnementale unique « Loi sur l'eau »
    - 1.2.2.1. Volet eau : autorisation unique IOTA
    - 1.2.2.2 Volet défrichement : autorisation de défrichement
  - 1.2.3 Conclusions générales

### **2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **C/ ANNEXES**

- 1 - Procès-verbal de synthèse
- 2 – Réponse du maître d'ouvrage

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

## **A/ PREMIERE PARTIE : RAPPORT**

### **1- GENERALITES**

#### **1.1. Le maître d'ouvrage – la communauté de communes du Val d'Amour**

La communauté de communes du Val d'Amour est constituée à ce jour de 24 communes qui pour la plupart sont situées sur les deux rives de la Loue. Ce territoire rural compte deux bourgs centre, Mont-sous-Vaudrey et Mouchard et totalise 9 600 habitants.

La communauté de communes a été créée en 1993. Son président actuel est le maire de Mouchard, Monsieur Michel Rochet, entouré de dix vice-présidents. L'assemblée délibérante réunit trente-neuf délégués. La communauté de communes du Val d'Amour dispose notamment de la compétence urbanisme et a son siège à Chamblay.

Elle a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal au cours du conseil communautaire en date du 2 mai 2017, approbation qui comprend également la validation de la mise en œuvre du plan de gestion compensatoire lié à la destruction des zones humides par le PLUi.

D'une superficie totale de 272 km<sup>2</sup>, le territoire est à une altitude moyenne de 220 mètres.

Trois bassins versants sont situés sur le territoire de la communauté de communes : le bassin versant de l'Orain au Sud entre Souvans et Mont-sous-Vaudrey, le bassin versant de la Clauge au Nord, en rive droite de la Loue et le bassin versant de la Loue avec ses affluents principaux : la Furieuse, la Larine et la Cuisance. 47 cours d'eau de taille diverses sont identifiés sur le territoire.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

## 1.2. Présentation du lieu de l'opération : zone humide située sur les territoires de Chissey sur Loue et Villers Farlay

### - 1.2.1. Spécificités géographiques,

Le site compensatoire est une zone humide de 63 ha en bord de Loue avec la présence d'anciens bras de la Loue, appelés « mortes », qui constituent aujourd'hui des annexes hydrauliques. Les parcelles relèvent du domaine privé de la commune de Chissey-sur-Loue pour 54 % et du domaine privé de l'État pour 46%. Une convention de gestion a été signée pour une durée de 15 ans, entre la CCVA et la commune de Chissey-sur-Loue afin de pouvoir réaliser les travaux sur les parcelles de la commune. Par ailleurs, une procédure de cession des parcelles privées de l'État est en cours. Elles seront achetées soit par la commune soit par la CCVA.

La zone humide de Chissey-sur-Loue est composée de milieux alluviaux d'intérêts national et européen mais dégradés. Quelques espèces patrimoniales de flore ont été recensées ainsi que des espèces faunistiques (amphibiens, odonates, avifaune). Ce site permet de regrouper les mesures compensatoires sur une même zone humide et d'assurer une compensation cohérente. Par ailleurs, cette zone humide assure des fonctions plus importantes.

Grâce à sa localisation en bord de Loue ce site participe à la continuité du corridor biologique de la basse vallée de la Loue. Sa préservation et sa restauration sont donc importantes.

#### a) Hydrologie

Le site compensatoire est situé de part et d'autre de la Loue. Il est composé de plusieurs anciens bras du cours d'eau et qui servent aujourd'hui d'annexes fluviales plus ou moins fonctionnelles. Les milieux naturels sont donc caractéristiques des zones fluviales et sont fortement dépendant de la dynamique de la Loue.

C'est une rivière qui présente des fluctuations saisonnières importantes. Les crues sont en général caractérisées par des augmentations et diminutions rapides des débits. On observe des débits de hautes eaux en hiver ainsi qu'au printemps, et de basses eaux en été (de juillet à septembre). Ce cycle est dû aux fortes précipitations mais aussi à la fonte des neiges dans le massif du Jura.

Dans la basse vallée de la Loue, le tracé du cours d'eau a été fortement redressé et des enrochements ont été mis en place au niveau des berges. La Loue a donc été chenalisée créant d'importants déséquilibres dans son fonctionnement. Après avoir constaté que la rivière s'enfonçait gravement, des seuils ont été mis en place pour tenter d'enrayer cette dynamique.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

b) Patrimoine naturel

Les groupes inventoriés sont caractéristiques des milieux humides et des milieux aquatiques. Toutefois, lors des différents passages, toutes les espèces observées ont été relevées.

Les résultats présentés synthétisent les données bibliographiques, principalement celles de l'état pré-travaux, ainsi que les résultats des inventaires de 2016.

En 2016, des inventaires supplémentaires à ceux de 2009 ont été réalisés pour compléter l'état initial du présent plan de gestion.

Chaque groupe a fait l'objet d'un inventaire et d'un rapport spécifique

c) Habitats naturels

- La cartographie des habitats

La cartographie des habitats de 2016 a permis de mettre en évidence **19 habitats**.

Dans l'ensemble le site est principalement occupé par des boisements alluviaux et une mégaphorbiaie eutrophe souvent présente en mosaïque. Ainsi, on trouve :

- La frênaie mésohygrophile à hygrophile pour 35,89% du site ;
- La mégaphorbiaie eutrophe pour 14% ;
- La Saulaie riveraine arborescente à Saule blanc pour 12,35% ;
- Autres saulaies pour 10,91%.
- La fruticée est également bien présente avec plus de 8% de recouvrement.

Bien que les boisements soient très majoritaires et qu'ils aient tendance à homogénéiser le site, existent ponctuellement des milieux naturels en mosaïque avec notamment des milieux humides localement diversifiés, qui permettent de créer une certaine hétérogénéité de même que des prairies et des pelouses.

**L'intérêt majeur du site est lié essentiellement à sa mosaïque d'habitats qui a pourtant tendance à s'homogénéiser**

## Habitats aquatiques à semi-aquatiques des mares et bras-morts

- 1) Groupement aquatique des vases des bras-morts à callitriches (*Callitricho-Ranunculetum trichophylli*), situé au niveau des zones de mares en aval des mortes du Champ Vairon et de la Gravière.

Niveau d'intérêt : communautaire

- 2) Végétation annuelle des vases exondées (*Polygono hydropiperis-Bidentetum tripartitae*), site extrêmement localisé en amont de la morte du Champ Vairon, habitat anecdotique sur le site.

Niveau d'intérêt : communautaire

- 3) Roselière pionnière à cresson amphibie (*Enantho aquaticae - Rorippetum amphibiae*), habitat extrêmement ponctuel, au niveau des zones de mares en aval des mortes du Champ Vairon et du Champ Désiré.

Niveau d'intérêt : local, présence par endroits de l'œnanthe fistuleuse.

- 4) Phalaridaie (*Phalaridetum arundinaceae*), au niveau des zones de contact amont et aval des mortes avec la Loue, au niveau du lit mineur des mortes

Niveau d'intérêt : local, zone de frayère à brochet

- 5) Cariçaie à lâche vésiculeuse (*Caricetum vesicariae*), habitat peu étendu au niveau de la partie avale de la morte du Champ Vairon

Niveau d'intérêt : local, zone de frayère à brochet

- 6) Roselière basse à ache nodiflore et bérule (*Apietum nodiflori*), au niveau de la zone de contact aval morte du Guédon et Loue, ponctuellement au niveau de la zone amont de la morte du Champ Vairon.

Niveau d'intérêt : régional

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

- 7) Grande roselière à roseau commun (*Phragmitetum communis*), sur une surface importante au niveau de la zone amont de la morte du Champ Vairon ; de façon très ponctuelle dans la partie aval de la morte du Champ Vairon

Niveau d'intérêt : local, habitat peu diversifié mais à capacités d'accueil pour la faune élevée (frayère à brochet, fauvettes aquatiques) et présence de l'œnanthe fistuleuse.

### **Habitats de milieux herbacés (milieux ouverts et trouées forestières)**

- 8) Pelouse mésophile (*Onobrychido viciifoliae - Brometum erecti*), au sein des mortes du Guédon et de la Gravière, au niveau des zones ouvertes fauchées

Niveau d'intérêt : communautaire, habitat très diversifié et en forte régression, capacités d'accueil pour la faune élevées.

- 9) Prairies de fauche méso-eutrophe (*Galio veri - Trifolietum repenti*), au contact de la portion amont de la morte du Champ Vairon et de la morte de la Gravière, en dehors de la zone d'étude.

Niveau d'intérêt : communautaire, habitat très diversifié et en forte régression, capacités d'accueil pour la faune élevées.

- 10) Ourlets herbacés mésophiles (*Trifolion medii*), en périphérie de chemins ou de zones ouvertes à l'abandon, en mosaïque complexe avec la fruticée.

Niveau d'intérêt : régional, capacité d'accueil pour les insectes élevée.

- 11) Mégaphorbiées eutrophes (*Urtico dioicae - Convolvuletum sepium*), habitat herbacé principal, en mosaïque complexe avec les saulaies et la frênaie.

Niveau d'intérêt : communautaire, fortes capacités d'épuration ; l'ortie est associée à un très grand nombre d'espèces d'insectes (plante-hôte).

- 12) Prairies de fauche eutrophes mésophiles à mésohygrophies (*Heracleo-Brometum et Colchico-Festucetum*), au contact de la morte du Champ Vairon ou de la Gravière hors zone d'étude ; au sein de la zone ouverte au cœur de la morte du Guédon, en mosaïque avec un ourlet herbacé.

Niveau d'intérêt : communautaire.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY



### **Habitats de milieux arbustifs**

13) Saulaie riveraine arbustive à saule drapé (*Salicetum eleagno-purpureae*), au niveau de l'anse nord de la Loue et sur l'île à l'ouest

Niveau d'intérêt : communautaire.

14) Saulaie riveraine arbustive à saule pourpre (*Salicetum purpureae*), très localisé, au contact amont de l'île, en colonisation des plages de galets

Niveau d'intérêt : régional

15) Saulaie riveraine arbustive à saule des vanniers (*Salicetum triandro-viminalis*) dans un habitat très morcelé en mosaïque avec la saulaie blanche et la frênaie, notamment au niveau de la morte de la Gravière.

Niveau d'intérêt : communautaire prioritaire

16) Saulaie marécageuse (*Frangulo alni-Salicetum cinereae*), sur la portion aval de la morte du Champ Vairon.

Niveau d'intérêt : local

17) Fruticée mésohygrophile (*Rhamno catharticae - Cornetum sanguinei*) s'étend sur de grandes surfaces, en remplacement de la peupleraie au niveau de la morte du Champ Désiré et autour des zones ouvertes de la morte du Champ Vairon, en recolonisation centripète des zones ouvertes

Niveau d'intérêt : aucun en particulier en ce qui concerne la végétation ; capacité d'accueil pour l'avifaune (pie-grièche écorcheur en particulier) mais surtout en présence d'une mosaïque de fruticée et milieux herbacés.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

### **Habitats de milieux arborescents**

18) Saulaie blanche arborescente (*Salicetum albae*) située au contact de la Loue en liseré, au niveau des lits mineurs des mortes surtout dans leur partie avale, sous la forme de mosaïques complexes avec la frênaie.

Niveau d'intérêt : communautaire prioritaire

19) Frênaie mésohygrophile à hygrophile (*Aegopodio podagrariae* - *Fraxinetum excelsioris*) sous forme d'habitat forestier principal.

Niveau d'intérêt : communautaire prioritaire

### **Synthèse**

Sur les 19 habitats recensés :

- 6 sont d'intérêt communautaire, selon la Directive habitats, principalement représentés par des prairies de fauche, mégaphorbiées
- 3 sont d'intérêt prioritaire, selon la Directive habitats. Il s'agit de boisements alluviaux (saulaies et frênaie)
- 4 sont d'intérêt régional comme l'Aulnaie marécageuse
- 6 sont d'intérêt local.

#### - 1.2.2. Existants urbanistiques

Aucun bâti n'est situé sur la zone de compensation

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

### 1.2.3. Contraintes écologiques

La commune de Chissey sur Loue, à l'instar de toutes les autres communes exceptée la Vieille Loye, est soumise au Plan de Prévention du Risque Inondation

Le site d'étude ne fait l'objet d'aucun classement réglementaire (APPB, PNR, etc.). Cependant, il est répertorié dans l'inventaire des zones humides réalisé par la DREAL Franche-Comté et il est intégré à deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

ZNIEFF 2 : Vallée de la Loue de Quingey à Parcey (n° national : 430014008) ;

ZNIEFF 1 : La loue d'Arc-et-Senans à Chissey (n° national 430020432).

A noter que 3 sites Natura 2000 sont présents à proximité :

Un sur La forêt de Chaux au titre de la Directive « Habitats »

Deux sur la vallée de la Loue au titre des Directives « Habitats » et « Oiseaux ».

ZNIEFF 2 : Vallée de la Loue de Quingey à Parcey (n° national : 430014008)

Cette ZNIEFF regroupe 32 communes sur une surface de 3776,19 ha. Elle forme un grand ensemble autour de la Loue. L'espèce la plus remarquable est sans doute la Nivéole d'été (*Leucojum aestivum*), une espèce protégée au niveau national, dont seulement 4 stations sont connues en Franche-Comté. En ce qui concerne l'avifaune des espèces remarquables semblent se reproduire sur la zone comme l'Engoulevent d'Europe, la Busard Saint-Martin ou l'Alouette lulu.

ZNIEFF 1 : La Loue d'Arc-et-Senans à Chissey-sur-Loue (n° national 430020432)

Cette ZNIEFF, d'une superficie de 132,63 ha le long de la Loue, englobe 5 communes dont 4 sur le territoire de la CCVA (Chissey-sur-Loue, Cramans, Écleux, Villers-Farlay). Elle est incluse dans la ZNIEFF de type 2 de la vallée de la Loue de Quingey à Parcey.

Dans la partie aval de la basse vallée, la Loue présente encore un tracé sinueux et de nombreuses annexes hydrauliques. Dans les groupements riverains, amphibies et aquatiques des îles, grèves et eaux vives on peut trouver des communautés à Hottonie des marais (plante protégée au niveau régional), des voiles de Lentilles d'eau à trois sillons ou des tapis de characées. La mosaïque de milieux est principalement représentée par des prairies de fauches et pâturées.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

Cette ZNIEFF héberge l'une des 4 stations de Nivéole d'été (plante protégée au niveau national) de Franche comté. Plusieurs menaces pèsent sur cette plante : l'isolement, le surpâturage, le drainage, la mise en culture.

Au-delà de l'aspect biodiversité, la zone présente des intérêts fonctionnels importants avec :

- L'expansion naturelle des crues
- Le soutien naturel d'étiage
- L'autoépuration des eaux
- La fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- Une zone particulière liée à la reproduction

### 1 .3. Présentation détaillée des caractéristiques du projet

#### 1.3.1. Encadrement juridique de la demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau », et de défrichement

La demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau » et de défrichement est régie par

- Le code de l'environnement art L 123.1 à L 123-19 et R 123.1 à R 123-37 relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L 124-3 et suivants et R 214-1 et suivants, relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Le Code forestier, notamment les articles L 341-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation de défrichement

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

- La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale
- Le SDAGE, Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015.

La communauté de communes du Val d'Amour a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal au cours du conseil communautaire en date du 2 mai 2017. Cette approbation comprend également la validation de la mise en œuvre du plan de gestion compensatoire lié à la destruction des zones humides par le PLUi.

Un dossier d'autorisation environnementale unique permettant de regrouper l'ensemble des procédures réglementaires liées au projet : Autorisation loi sur l'eau et autorisation de défrichement est déposé par la communauté de communes du Val d'Amour.

Jean-Luc MILLET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Besançon n° E18000059/25 du 23 mai 2018

Monsieur le Préfet du Jura, par arrêté DCPAT-BE-2018-0604-001 en date du 4 juin 2018 prescrit l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de Chissey sur Loue et Villers Farlay

- Enquête réalisée du 02 juillet 2018 au 20 juillet 2018

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

- 1.3.2 : Présentation détaillée du projet de compensation des zones humides impactées par le PLUi du Val d'Amour

La CCVA a décidé de prendre en charge l'ensemble des démarches administratives, techniques et financières liées à la destruction et à la compensation de ces zones humides sur un site unique. Une chargée de mission urbanisme et environnement, Solène Carboni, a été engagée pour réaliser et suivre ce dossier.

La collectivité s'est déjà inscrite dans une politique de mise en valeur de l'environnement à travers des projets de restauration et de gestion des milieux humides et aquatiques, notamment à Chissey sur Loue, Chamblay, Augerans et La Loye.

La compensation des zones humides impactées par le plan local d'urbanisme intercommunal s'intègre dans ce programme environnemental.

Pour l'élaboration du PLUi, un état initial de l'environnement a été réalisé en 2013 et actualisé en 2015 par des visites terrains et la consultation des principales administrations

Conseil Départemental du Jura,  
Direction Départementale des Territoires du Jura,  
DREAL Franche-Comté,  
Office National de la Forêt,  
Centre Régional de la Propriété Forestière,  
Fédération départementale des chasseurs,  
Chambre d'Agriculture du Jura,  
Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,  
Observatoire territorial air, climat énergie de Franche-Comté,  
Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté,  
Établissement Public Territorial du Bassin Saône-Doubs,  
Syndicats des eaux et d'assainissement.

Le recensement des zones humides s'est appuyé sur les inventaires de la DREAL et des DDT et sur les inventaires de la Fédération de chasse du Jura

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

**La DREAL et la DDT du Jura** ont réalisé ces inventaires en 1998 et mis à jour en 2006. La mise à jour de 2006 comporte les zones humides **de plus de 1ha ainsi que l'inventaire des étangs** du Jura réalisé par la DDT, et **l'inventaire des mares** réalisé par l'ONF et le Conservatoire Régional des Espaces Naturels.

Les inventaires de la **Fédération de chasse du Jura** permettent identifier **les zones humides du Jura de moins de 1ha** ont été réalisés entre 2006 et 2009, en 2 phases. Une première de pré-localisation des zones potentiellement humides, puis une étape de terrain avec expertise de la végétation et/ou des sols.

***Ces inventaires identifient 1012 ha de zones humides, une trentaine d'étangs et près de 60 mares sur le territoire du PLUi.***

De plus des observations terrain et sept zones ont fait l'objet de sondages pédologiques sur les secteurs pressentis pour l'urbanisation. Cet apport de connaissance complémentaire a permis de retravailler le plan de zonage et d'écarter certaines zones constructibles des parcelles présentant un caractère humide (3,5 ha).

**7,12 ha de zones humides, sur 1 300 ha répertoriés en comptant les mares et étangs, sont susceptibles d'être directement impactés par la mise en œuvre du PLUi.**

0,30 ha sont identifiés, grâce à des sondages pédologiques réalisés en juin 2015, dans les inventaires de la Fédération départementale des chasseurs du Jura ;

6,82 ha sont identifiés par des inventaires terrains (critère flore ou pédologique) réalisés en mars, juin, novembre ou décembre 2015.

Les zones humides impactées par PLUi sont essentiellement des prairies humides pâturées ou même cultivées comme à Belmont et sont, pour la plupart, de petites parcelles isolées et présentes en mosaïque sur une partie du territoire. Elles sont présentes en dents creuse ou en continuité du bâti. Elles sont toutes homogènes et offrent peu de potentialités écologiques.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

**Huit communes sont concernées avec des zones humides inscrites à l'urbanisation.** Ces zones sont situées majoritairement en dents creuses.

Bans sur une surface de 0,13 hectare  
Belmont sur une surface de 0,40 hectare  
Chatelay sur une surface de 0,18 hectare  
Mont-sous- Vaudrey sur une surface de 4,13 hectares  
La Loye sur une surface de 0,82 hectare  
La Vieille Loye sur une surface de 0,27 hectare  
Santans sur une surface de 0,25 hectare  
Vaudrey sur une surface de 0,94 hectare

La communauté de commune du Val d'Amour a décidé de mettre en œuvre les mesures compensatoires sur un site unique qui présente des fonctions écologiques supérieures à celles des zones humides impactées par la PLUi. Ce site se situe sur la commune de Chissey sur Loue et pour partie sur la commune de Villers Farlay pour les parcelles 569 ZA1 et 569 ZA2, parcelles appartenant à l'Etat

Les mesures de compensation mises en œuvre permettront la restauration de la zone humide alluviale de Chissey sur Loue **sur une surface minimale de 16,6 hectares** à travers un plan de gestion établi pour dix ans.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

Commissaire Enquêteur Jean Luc MILLET



### **1.3.2.1. Plan de gestion du site**

Les enjeux déterminés pour la gestion du site concernent les milieux naturels humides car les mesures compensatoires sont mises en place au titre de la protection des zones humides. Cependant, ils prennent également en compte les espèces qui y sont associées.

Les enjeux ont été classés en deux grandes catégories :

- Des enjeux de restauration pour les milieux humides fortement dégradés ;
- Des enjeux d'amélioration pour les milieux humides dont l'état est partiellement dégradé.

L'ensemble de ces enjeux doivent permettre d'améliorer la biodiversité globale du site aussi bien en termes d'habitats qu'en termes d'espèces animales et végétales.

Quatre enjeux de restauration concernent les saulaies, la mégaphorbiée eutrophe, les prairies alluviales et les espèces associées et la fonctionnalité des mortes et des milieux environnants.

Deux enjeux d'amélioration ont également été définis : la frênaie méso hygrophile et les roselières et les espèces associées.

Deux enjeux transversaux ont été définis : la valorisation de la zone humide et l'évaluation et l'adaptation de la gestion.

Trente-trois fiches-actions ont été élaborées pour réaliser le plan de gestion

Le budget prévisionnel réparti sur les dix années du plan de gestion est de 319 534 €

### **1.3.2.2 Mesures compensatoires**

#### **a) Objectifs**

Les objectifs ont été définis en fonctions des enjeux du site. Ils prennent en compte l'état actuel des différents milieux concernés fortement ou partiellement dégradés. Ils doivent être réalisables sur 10 à 15 ans.

Ils sont regroupés en quatre grandes catégories à l'instar des enjeux du plan de gestion du site

- Les objectifs de restauration pour restaurer ou améliorer l'état des milieux (OR) ;

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

- Les objectifs de conservation pour maintenir certains milieux dans un état définis (OC) ;
- Les objectifs de pédagogie pour sensibiliser le public (OP) ;
- Les objectifs transversaux (OT).

**- Les objectifs de restauration et d'amélioration**

Ils doivent permettre de restaurer ou d'améliorer le fonctionnement et l'état de conservation de la zone humide de certains milieux humides partiellement ou fortement dégradés.

Il s'agit

- d'améliorer la circulation de l'eau dans les mortes et les milieux environnants,
- créer des points d'eau permanents,
- améliorer l'état de conservation des saulaies
- restaurer des prairies alluviales
- améliorer l'état de conservation des roselières

**- Les objectifs de conservation**

Les actions de restauration et de création n'ont de sens que si les milieux concernés se maintiennent dans un bon état de conservation. C'est pourquoi des objectifs de conservation sont prévus :

- maintenir les points d'eau permanents dans un bon état de conservation,
- maintenir les prairies alluviales dans un bon état de conservation,
- maintenir la Frênaie dans un bon état de conservation

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

**b) Fiches-action spécifiquement dédiées aux mesures compensatoires des zones humides impactées par le PLUi du Val d'Amour**

*Cinq fiches actions concernent spécifiquement les mesures compensatoires*

**Fiche-action n° 1 : améliorer la végétation des mortes avec un impact sur 3,8 hectares**

Une partie du linéaire des mortes est très embroussaillée. Les embâcles forment des obstacles à l'écoulement des eaux et l'ancienne prairie du Guédon est aujourd'hui déconnectée de la morte. Ce qui conduit à son assèchement. Les travaux de reconnexion de la morte avec la Loue ont permis de rétablir un fonctionnement hydraulique à proximité de la prairie. Cependant, une fruticée s'est développée autour d'elle et a créé une barrière naturelle à l'écoulement de l'eau en période de hautes eaux.

Trois actions sont définies :

- Débroussaillage au droit des mortes dans quatre secteurs très fermés :
- Suppression des embâcles

Le bois retiré sera exporté en dehors des mortes et stocké sur des points stratégiques peu soumis aux inondations.

- Connexion de la prairie du Guédon avec la morte :

Pour favoriser le passage de l'eau et améliorer la fréquence d'inondation de la prairie du Guédon, certains secteurs seront débroussaillés

La première année, un débroussaillage massif sera réalisé. Par la suite, les « chemins » créés devront être entretenus

Les travaux seront réalisés manuellement pour réduire les impacts sur les milieux naturels et pour ne pas perturber les oiseaux nicheurs et ne pas détruire les nids, les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification, soit entre octobre et février

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

### **La fiche-action n° 6 : lutter contre la Renouée du Japon et le Topinambour avec un impact sur 6,4 hectares**

La Renouée du Japon est une espèce invasive qui se développe très rapidement au détriment des espèces autochtones. Elle est particulièrement présente aux abords des mortes et sur les berges de la Loue. Certaines saulaies sont aujourd'hui fortement colonisées. De ce fait, la régénération des saules est limitée. Pour les autres invasives, les tâches recensées sont stables, elles ne semblent donc pas problématiques sur le site.

L'objectif est de limiter la propagation de la Renouée du Japon et diminuer sa surface sur le site afin de permettre aux milieux remarquables, comme les saulaies de se régénérer

La lutte contre la Renouée du Japon est particulièrement difficile et aucun protocole d'éradication n'est efficace. Cependant, sur certains secteurs, les fauches répétées aux cours des saisons et dans le temps, parfois combinées avec des plantations d'arbres et/ou par la mise en place de bâches, semblent permettre de contenir voir de diminuer l'emprise de cette plante. Les fauchages et la mise en place de bâches seront effectués.

### **La fiche-action n° 8 : planter des saules avec un impact de 1,5 hectare**

La saulaie arborescente du Champ désirée est en mauvaise état de conservation principalement en raison de la colonisation par des invasives, la Renouée du Japon et l'Erable negundo qui empêchent la régénération des saules. En parallèle de la lutte contre des deux invasives des prélèvements puis des plantations de boutures de saules seront réalisées

### **La fiche-action n° 12 : gérer les prairies alluviales avec un impact sur 3 hectares**

Après la réouverture des prairies alluviales, un entretien régulier sera nécessaire pour éviter que les milieux ne se referment avec dans un premier temps constitution de la mégaphorbiée puis colonisation par les ligneux. Par ailleurs, la prairie du Guédon doit être entretenue pour éviter sa fermeture.

L'objectif est de maintenir les prairies humides dans un bon état de conservation et favoriser la biodiversité du site

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

**La fiche-action n°13 ; débroussailler la roselière du Champ Vairon avec un impact sur 2 hectares**

La roselière du Champ vairon est la seule roselière encore présente sur le site. Son fonctionnement hydraulique a été en partie rétabli suite aux travaux de réhabilitation de la morte. Cependant, des ligneux se sont développés et la surface de roselière a diminuée.

L'objectif est de la restaurer et de réaliser le débroussaillage qui sera réalisé manuellement par l'équipe des emplois verts, en dehors de la période de nidification soit entre octobre et mars.

La surface de zones humides impactée par le PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amour et de 7,12ha

La surface à compenser est donc de 14,24 ha

La surface totale de la compensation est de 16,6 hectares répartie en 7,9 hectares de surface de restauration de zone humide fortement dégradée et 8,9 hectares de surface d'amélioration de zone humide partiellement dégradée.

**1.3.2.3. Défrichement d'une surface de 1,9 hectare**

Dans le cadre de la gestion du site, la communauté de communes sollicite également une autorisation de défrichement sur une zone de 1,9 hectare pour couper des peupliers dépérissants.

Les peupliers conduisent à un appauvrissement de la biodiversité des zones humides. Bien qu'ils soient dépérissants sur le site, ils utilisent une quantité d'eau importante pour vivre. Ils peuvent donc ponctuellement participer à l'assèchement de certains milieux naturels.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

**La fiche-action n° 11**, couper les peupliers dépérissants, précise les objectifs et les modalités d'action

L'objectif de cette action est de réhabiliter l'ancienne peupleraie en milieux humides fonctionnels qui favorisera les prairies alluviales, le développement de la saulaie et de la roselière

Pour limiter autant que possible la divagation des engins qui seront adaptés pour limiter le tassement des sols, une piste unique sera donc créée qui évitera les mortes et les baissières.

Les travaux seront réalisés en période sèche, en fin d'été ou en période de gel

Seuls les peupliers seront coupés, les autres essences comme les saules seront conservés. Les arbres seront donc préalablement marqués.

Les zones de peupliers à supprimer se trouvent au droit de la morte de l'Île Nord et dans le secteur de restauration des prairies alluviales.

Dans le secteur de restauration des prairies alluviales, des souches des peupliers coupés seront éclatées ou dessouchées pour limiter les rejets et favoriser la gestion future par fauche.

Sur la surface concernée, des précautions particulières seront prises : les travaux seront réalisés manuellement par un forestier qui se chargera également de l'exportation des arbres à l'aide d'un tracteur. Les coupes auront lieu en dehors de la période de nidification soit entre septembre et mars et lorsque les sols ne seront pas trop humides pour limiter les impacts de la circulation du tracteur.

Cette action de défrichage nécessite une autorisation de défrichage, en application des articles L.341.1 et suivant du Code forestier qui stipulent que pour toute formation boisée occupant au moins 5ares et avec une largeur moyenne en cime minimum de 15 mètres une autorisation préalable au défrichage doit être demandée dès le premier mètre carré défriché sauf :

- Dans une forêt domaniale.
- 
- Si le défrichage concerne moins de 4ha d'un massif forestier **privé**.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichage concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

Les mesures compensatoires prévues dans ce dossier induiront la suppression de 1,9 ha d'une peupleraie dans l'objectif de restaurer des prairies humides ou de favoriser le développement des saulaies blanches alentours. La parcelle concernée étant propriété de la commune de Chissey-sur-Loue, **une autorisation de défrichement est nécessaire**.

Cette demande est incluse dans le dossier d'autorisation environnementale unique IOTA, objet de cette enquête.

## Synthèse du chapitre 1

La communauté de communes du Val d'Amour a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal au cours du conseil communautaire en date du 2 mai 2017. Le PLUi a un impact sur 7,12 hectares de zones humides qui doivent être compensées.

La communauté de commune a décidé de prendre en charge elle-même cette compensation sur un site unique, une zone alluviale de 63 hectares, située sur les communes de Chissey sur Loue et Villers Farlay. La mise en œuvre des mesures compensatoires nécessite une autorisation environnementale Loi sur l'eau et une autorisation de défrichement. La communauté de communes du Val d'Amour a déposé une demande d'autorisation environnementale unique Loi sur l'eau et défrichement, objet de cette enquête publique.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

## 2- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

### 2.1. Désignation du Commissaire enquêteur

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Besançon n° E18000059/25 du 23 mai 2018.

J'ai reçu le dossier le 25 mai 2018 et j'ai envoyé le 29 mai 2018 la déclaration sur l'honneur attestant ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du code de l'environnement.

J'accepte donc de remplir cette mission d'enquête publique en toute impartialité et indépendance.

### 2.2. Composition et pertinence du dossier

Pour cette enquête, réalisée du 2 juillet 2018 au 20 juillet 2018, il a été élaboré un dossier soumis à enquête publique. Un dossier identique a été déposé dans les communes de Chissey sur Loue et Villers Farlay.

Il comprend les pièces suivantes :

- a) Arrêté de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, en date du 16 octobre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement pour le projet de défrichement afin de restaurer une zone humide fortement dégradée sur le territoire de la commune de Chissey sur Loue
- b) Courrier du Directeur régional des affaires culturelles en date du 30 novembre 2017 émettant un avis favorable sur le dossier d'autorisation environnemental unique déposé par la Communauté de communes du Val d'Amour
- c) Courrier de la Communauté du Val d'Amour en date du 8 mars 2018, adressé au Directeur départemental des territoires apportant les informations complémentaires et modificatives du dossier initial demandées par la DREAL

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY



d) Arrêté préfectoral DCPAT-BE-2018-0604-001 du 4 juin 2018 prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale loi sur l'eau et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du PLUi du Val d'Amour sur le territoire des communes de Chissey sur Loue et de Villers Farlay

e) L'avis d'enquête publique émis par la Préfecture du Jura

f) Le dossier d'autorisation environnementale unique, résumé non technique

g) Le dossier d'autorisation environnemental unique modifié à la suite de demandes de compléments de la DREAL, autorisation Loi sur l'eau et autorisation de défrichement

Ce dossier comprend le rappel du cadre de la procédure, les orientations du PADD et les objectifs de développement du PLUi, l'étude des incidences du PLUi, notamment sur les milieux naturels, la compensation des zones humides impactées par le PLUi.

Ce dossier comporte également copie

- de l'extrait du registre des délibérations du conseil de communauté de communes du Val d'Amour, séance du 7 mars 2017 autorisant le président à signer la demande d'autorisation de défrichement

- de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le 30 mars 2017 par Monsieur Michel Rochet, président de la Communauté de communes du Val d'Amour

- de l'extrait du registre des délibérations du conseil de communauté de communes du Val d'Amour, séance du 2 mai 2017 portant approbation du PLUi et de la mise en œuvre du plan de gestion compensatoire liée à la destruction des zones humides par le PLUi

- de la convention de gestion pour les milieux alluviaux de Chissey sur Loue signée le 9 avril 2016, confiant la gestion du site à la Communauté de communes du Val d'Amour

h) L'évaluation de l'impact biologique des travaux réalisés sur les mortes de Chissey sur Loue Champ Vairon partie aval, Champ Désiré et Guéodon. Diagnostic flore et habitats. Evaluation réalisée par Etudes en Environnement de Villars Saint Georges

Dossier N° E1800059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

- i) Diagnostic des mortes de la zone humide de Chissey sur Loue, inventaires faunistiques
- j) Le suivi biologique des mortes de la basse vallée du Loue, état 2016 après travaux de réhabilitation des mortes
  
- k) Le registre d'enquête publique dûment coté et paraphé par mes soins avant la première permanence
  
- l) La désignation de Jean-Luc MILLET en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Besançon du 23 mai 2018

Il m'est apparu que le dossier proposé à la consultation du public était satisfaisant. Il permet de comprendre le projet de compensation des zones humides impactées dans le cadre du PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amour, avec des plans tout à fait lisibles.

Ce dossier comporte toutes les pièces nécessaires à une bonne information du public, il peut donc être soumis à l'enquête publique.

### 2.3. Concertation préalable

Le projet de compensation des zones humides impactées par le PLUi a été réalisé en concertation avec les services de la DDT, l'Agence de l'eau, la DREAL, et la commune de Chissey sur Loue et de nombreux acteurs dans le domaine de l'environnement ont participé au comité de pilotage : Fédération de pêche du Jura, Jura nature environnement, Conservatoire des espaces naturels, Fédération des chasseurs du Jura, Comité départemental en faveur des zones humides, Agence Française pour la Biodiversité.

Plusieurs réunions ont eu lieu. Une réunion de cadrage en janvier 2016 a permis de déterminer les modalités techniques et administratives et la mise en place d'un comité technique et un comité de pilotage. Le comité technique s'est réuni trois fois et le comité de pilotage, deux fois entre janvier 2016 et janvier 2017.

Le présent dossier d'autorisation environnementale unique a fait l'objet d'une concertation avec la Police de l'eau avec notamment une réunion le 11 janvier 2017. Par ailleurs, un dossier minute a été transmis à la DDT le 7 avril 2017.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

Le dossier a été déposé en novembre 2017. Suite à une demande de compléments et des discussions avec la DREAL en janvier 2018 certains points ont été précisés

Une réunion publique a été organisée à Chissey sur Loue le 25 juin et animée par Solène Carboni, chargée de mission urbanisme et environnement pour la Communauté de communes du Val d'Amour. Malgré la distribution de tracts dans les boîtes aux lettres et les affichages sur les panneaux municipaux, seuls cinq participants, tous des élus municipaux, ont assisté à cette réunion.

#### 2.4. Durée de l'enquête publique

En accord avec la Préfecture du Jura, la durée de l'enquête a été fixée à dix-neuf jours et s'est déroulée du 2 juillet 2018 au 20 juillet 2018.

#### 2.5. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

J'ai rencontré le maire de Chissey sur Loue, Monsieur Jean Claude Pichon et Solène Carboni chargée de mission urbanisme et environnement à la Communauté de communes du Val d'Amour le 25 juin à 16 heures pour m'assurer d'une bonne compréhension du dossier. J'ai ensuite fait une reconnaissance complète du site de compensation en compagnie de Solène Carboni qui m'a guidé et avec diligence a répondu à toutes mes questions.

Pendant toute la durée de l'enquête, j'ai obtenu de sa part les éclaircissements et précisions nécessaires.

#### 2.6. Mesures de publicité

##### - 2.6.1. Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux suivants habilités à recevoir les annonces légales :

1<sup>ère</sup> publication : Le Progrès édition du jeudi 14 juin 2018

La Voix du Jura édition du jeudi 14 juin 2018

2<sup>ème</sup> publication : le Progrès édition du jeudi 5 juillet 2018

La Voix du Jura, édition du jeudi 5 juillet 2018.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

- 2.6.2. Affichage de l'avis d'enquête

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé après la signature de l'arrêté de mise à l'enquête public, à partir du 12 juin, et pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage des communes de Chissey sur Loue et Villers Farlay et sur le site de compensation. L'avis a également été mis sur le panneau d'affichage du siège de la Communauté de communes du Val d'Amour à Chamblay

J'ai vérifié la réalité de cet affichage à l'occasion de mes trois permanences.

- 2.6.3. Autres mesures supplémentaires

La communauté de commune a organisé une réunion d'information publique le 25 juin à 20h30 à Chissey sur Loue et avait distribué dans les boîtes aux lettres, des bulletins annonçant cette réunion.

- 2.6.4. Mise à disposition du dossier

L'ensemble du dossier est resté à la disposition du public à la mairie de Chissey sur Loue et Villers Farlay pendant toute la durée de l'enquête.

La totalité du dossier a été également mis en ligne sur le site de la préfecture du Jura et consultable à l'adresse suivante : [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)- rubrique ; Accueil > Publications > Annonces & avis > Enquêtes publiques > Loi sur l'eau-PLUI Val d'amour

Le public avait également la possibilité de déposer une observation, proposition ou contre-proposition par courrier électronique durant toute la durée de l'enquête du 2 juillet 2018 au 20 juillet 2018 jusqu'à 17 heures à l'adresse [pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr)

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

## 2.7. Permanences du C.E

En accord avec la Préfecture du Jura, trois permanences ont été programmées afin de permettre à l'ensemble des personnes qui le désirent de pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur.

Première permanence : lundi 2 juillet 2018 de 14H00 à 17H00 à Chissey sur Loue

Deuxième permanence : mercredi 11 juillet 2018 de 9H00 à 12H00 à Villers Farlay

Troisième permanence : vendredi 20 juillet 2018, de 14H00 à 17H00 à Chissey sur Loue

## 2.8. Réunions d'information et d'échanges

Une réunion publique a été organisée à Chissey sur Loue le 25 juin 2018 à 20h30

## 2.9. Formalités de clôture

A l'issue de ma dernière permanence à Chissey sur Loue, le lundi 20 juillet 2018 à 17 heures, l'enquête a été clôturée.

J'ai vérifié si aucune observation n'avait été déposée par voie électronique.

J'ai clôturé le registre à Chissey sur Loue et emporté le dossier et le registre.

Je me suis ensuite rendu à Villers Farlay pour clôturer le registre et récupérer le dossier à 17h30

J'ai rédigé le 21 juillet, à l'attention du Président de la Communauté de communes du Val d'Amour le procès-verbal d'enquête mentionnant qu'aucune observation n'avait été déposée durant toute la durée de l'enquête

## Synthèse du Chapitre 2

Les mesures de publicité dans les journaux, les affichages sur les lieux habituels des communes de Chissey sur Loue et Villers Farlay et la mise en ligne du dossier pendant toute la durée de l'enquête publique ont permis à la population d'être informée, d'avoir accès aux dossiers d'enquête pendant les heures d'ouverture des deux mairies et de formuler les questions et de faire les observations souhaitées.

Le public ne s'est pas déplacé et je n'ai eu à répondre qu'à quelques demandes de précision formulées oralement par deux visiteurs.

Aucune observation n'a été inscrite sur les registres et aucune par voie électronique.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

### 3- ANALYSE DES OBSERVATIONS :

#### 3.1. Bilan de l'enquête publique

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juillet 2018 au 20 juillet 2018, seules deux personnes sont venues s'informer et n'ont déposé aucune observation écrite sur les registres. Aucune observation n'a été déposée par voie électronique.

#### 3.2. Contribution des personnes publiques associées, avis de l'autorité environnementale,

Le dossier d'autorisation environnementale unique a fait l'objet d'une concertation avec la Police de l'eau avec notamment une réunion le 11 janvier 2017. Par ailleurs, un dossier minute a été transmis à la DDT le 7 avril 2017.

Le dossier a été déposé en novembre 2017. Suite à une demande de compléments et des discussions avec la DREAL en janvier 2018 certains points ont été précisés

L'arrêté de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, en date du 16 octobre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement pour le projet de défrichement afin de restaurer une zone humide fortement dégradée sur le territoire de la commune de Chissey sur Loue précise que ce projet de défrichement n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche Comté a émis en date du 30 novembre 2017, un avis favorable, sans observation particulière, sur le dossier d'autorisation environnementale unique déposé par la communauté de communes du Val d'Amour

Tous les avis des personnes publiques associées, m'ont été très utiles pour la compréhension de la globalité du dossier et pour nourrir ma réflexion.  
Ils ont été intégrés au dossier d'enquête publique mis à la disposition du public.

#### 3.3. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

J'ai rédigé le 21 juillet, le procès-verbal de synthèse de l'enquête indiquant qu'aucune observation écrite sur registre ou par voie électronique n'a été déposée, et je l'ai remis au Président de la communauté de communes du Val d'Amour.

#### 3.4. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse a été signé par le Président de la Communauté de commune du Val d'Amour le 23 juillet 2018.

#### 3.5. Analyse des observations

Aucune observation écrite n'a été inscrite sur l'un des deux registres ouverts durant l'enquête et aucune observation n'a été déposée par voie électronique.

#### Synthèse du chapitre 3

Pendant la durée de l'enquête, le public ne s'est pas déplacé, ni à Chissey sur Loue, ni à Villers Farlay pour s'informer, consulter le dossier et déposer des observations.

A la fin de l'enquête aucune observation n'a été déposée sur les registres ou par voie électronique.

Les procédures ont été respectées quant à l'organisation de l'enquête, les mesures de publicité par voie d'affiche, et annonces dans la presse, ont été prises, le dossier mis à la disposition du public était compréhensible et accessible durant toute la durée de l'enquête qui m'a permis de recueillir tous les renseignements nécessaires pour formuler un avis éclairé sous la forme de conclusions motivées, objet de la deuxième partie.

Fait à Dole le 2 août 2018  
Le commissaire enquêteur  
Jean Luc Millet

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

## **B/ DEUXIEME PARTIE**

### **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

Commissaire Enquêteur Jean Luc MILLET



## **B1/ DEUXIEME PARTIE / CONCLUSIONS MOTIVÉES – AVIS**

### **Communauté de communes du Val d'Amour**

#### **Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur la Demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau » et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de Chissey sur Loue et Villers Farlay**

#### **1 CONCLUSIONS MOTIVEES**

1.1 Rappel succinct de l'objet de l'enquête,

1.2 Conclusions générales motivées

1.2.1. Régularité de la procédure

1.2.2. Demande d'autorisation environnementale unique « Loi sur l'eau »

1.2.2.1. Volet eau : autorisation unique IOTA

1.2.2.2 Volet défrichement : autorisation de défrichement

1.2.3 Conclusions générales

#### **2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

Commissaire Enquêteur Jean Luc MILLET

# 1 CONCLUSIONS MOTIVEES

## 1.1 Rappel succinct de l'objet de l'enquête

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de commune du Val d'Amour, adopté en séance du conseil communautaire du 2 mai 2017 a classé en constructible 7,12 hectares de zones humides réparties sur huit communes, qu'il est nécessaire de compenser à 200%.

La collectivité a fait le choix de prendre en charge elle-même à la place des différents propriétaires, l'organisation et le financement de cette compensation sur un site unique, une zone alluviale de 63 hectares, située sur les communes de Chissey sur Loue et Villers Farlay. La mise en œuvre des mesures compensatoires nécessite une autorisation environnementale Loi sur l'eau et une autorisation de défrichement sur une surface de 1,9 hectare. La communauté de communes du Val d'Amour a déposé une demande d'autorisation environnementale unique Loi sur l'eau et défrichement.

Jean-Luc MILLET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Besançon n° E18000059/25 du 23 mai 2018

Monsieur le Préfet du Jura, a signé l'arrêté DCPAT-BE-2018-0604-001 en date du 4 juin 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de Chissey sur Loue et Villers Farlay

L'enquête s'est déroulée du 02 juillet 2018 au 20 juillet 2018 et aucune observation n'a été inscrite sur les deux registres ouverts à Chissey sur Loue et Villers Farlay, ni par voie électronique.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

## 1.2 Conclusions générales motivées

### 1.2.1 Régularité de la procédure

L'enquête s'est déroulée de façon régulière, du 2 juillet 2018 au 20 juillet 2018, soit une durée de dix-neuf jours consécutifs.

Trois permanences ont été tenues : le 2 juillet 2018 de 14 à 17 heures à la mairie de Chissey sur Loue, le 11 juillet 2018 de 9 à 12 heures à la mairie de Villers Farlay et le 20 juillet 2018 à la mairie de Chissey sur Loue

Le public avait la possibilité de prendre connaissance du dossier et formuler toutes observations sur le registre disposé dans la mairie de Chissey sur Loue ou sur celui déposé dans la mairie de Villers Farlay.

Il a eu la possibilité de consulter l'ensemble des pièces du dossier sur le site de la préfecture du Jura à l'adresse [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)- rubrique ; Accueil > Publications > Annonces & avis > Enquêtes publiques > Loi sur l'eau-PLUI Val d'amour

Le public avait également la possibilité de déposer une observation, proposition ou contre-proposition par courrier électronique durant toute la durée de l'enquête du 2 juillet 2018 au 20 juillet 2018 jusqu'à 17 heures à l'adresse [pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr)

### **1.2.2 – Autorisation environnementales unique**

Les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 ont fusionnés les procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) au sein d'une autorisation environnementales unique.

L'objectif est de simplifier les procédures tout en conservant le niveau de protection environnementale et intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux pour un même projet

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

Ainsi, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre des législations des réserves naturelles nationales et des sites classés et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- du code forestier : autorisation de défrichement.

Le présent dossier s'inscrit dans cette procédure d'autorisation unique et regroupe : une autorisation unique IOTA et une demande d'autorisation de défrichement.

### **1.2.2.1. Volet eau : autorisation unique IOTA**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, promulguée le 30 décembre 2006, répond à trois grands enjeux :

- atteindre les objectifs de bon état des eaux fixés par la Directive Cadre Eau ;
- améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous et apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement ;
- rénover l'organisation de la pêche en eau douce.

Les 102 articles de la loi réforment plusieurs codes dont le code de l'environnement, créé en 2000. Les articles R 214.1 et suivants du Code de l'Environnement ont pour objet la protection et la mise en valeur de l'eau et des milieux aquatiques. Ils fixent notamment la réglementation qui s'applique à certains travaux ou activités susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau.

Toutes les mesures de compensation prévues : améliorer la végétalisation des mortes, lutter contre les espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Topinambour, planter des saules, gérer les prairies alluviales et débroussailler la roselière du Champ Vairon, ont pour objet d'améliorer, restaurer ou entretenir l'état de la zone humide de Chissey sur Loue.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

Le regroupement des actions sur un même site aura un impact écologique supérieur à celui des zones humides détruites très parcellées, souvent de faible intérêt écologique et réparties sur huit communes

Les mesures mises en œuvre pour réaliser la compensation des zones humides impactées par le PLUi de la communauté de communes du Val d'Amour respectent les prescriptions légales et règlementaires.

La compensation des 7,12 hectares de zones humides impactées dépassera les 200% de compensation obligatoire fixée par le code de l'environnement et le SDAGE Rhône/Méditerranée et 16,9 hectares seront directement impactés par les actions prévues dans le plan de gestion.

Toutes les mesures de compensation prévues ont pour objet d'améliorer, restaurer ou entretenir l'état de la zone choisie. Le regroupement des actions sur un même site aura un impact écologique supérieur à celui des zones humides détruites très parcellées et réparties sur huit communes.

Ces mesures n'auront aucun impact négatif sur la ressource en eau

Les interventions sur le terrain se feront en dehors des périodes de nidification ou de reproduction de la faune ce qui induira un impact négatif très faible sur les oiseaux et les animaux

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre sans attendre la destruction effective des zones humides impactées par le PLUi

Des fiches actions très précises sont élaborées et le budget prévisionnel est adopté pour les dix années à venir.

L'engagement fort de la collectivité pour réaliser elle-même toutes les mesures de compensation et les financer est à souligner.

Les mesures compensatoires proposées dans le dossier concernent une surface supérieure à l'obligation légale avec 16,9 hectares au lieu des 14,3 hectares obligatoires et sont situées dans une zone d'intérêt écologique plus importante que les zones humides impactées par le PLUi

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

### **1.2.2.2. Volet défrichement : autorisation de défrichement**

La loi du 1 juillet 2012 du Code forestier relative à la conservation des bois et forêts a fixé les grands principes de défrichement. L'article L.341-1 du Code forestier définit le défrichement comme étant la suppression de l'état boisé (coupe et dessouchage) avec changement d'affectation du sol (non-retour à l'état boisé).

Pour toute formation boisée occupant au moins 5ares et avec une largeur moyenne en cime minimum de 15 mètres une autorisation préalable au défrichement (article L.314-3 et suivants) doit être demandée dès le premier mètre carré défriché sauf :

- Dans une forêt domaniale.
- Si le défrichement concerne moins de 4ha d'un massif forestier **privé**.

Les mesures compensatoires prévues dans ce dossier induiront la suppression de 1,9 ha d'une peupleraie dans l'objectif de restaurer des prairies humides ou de favoriser le développement des saulaies blanches alentours. La parcelle concernée étant propriété de la commune de Chissey-sur-Loue, **une autorisation de défrichement est nécessaire**.

Sur la zone humide de Chissey sur Loue subsistent des peupliers dont la plupart sont en mauvaise santé et dépérissent en grand nombre. Ils contribuent à un assèchement du secteur par leur consommation en eau.

La demande d'autorisation de défrichement concerne une zone de 1,9 hectare qui permettra aux arbres sains de mieux se développer et à d'autres essences comme les saules notamment de reconquérir des surfaces. La roselière attenante pourra également prospérer.

Les travaux seront effectués manuellement par un forestier qui assurera le transport des arbres coupés sur un tracteur, hors des périodes de nidification et en privilégiant les périodes où le sol est le plus ferme.

L'abattage des peupliers en mauvaise santé n'aura pas d'impact négatif sur l'ensemble du site, et ne nuira pas à la présence des oiseaux. Il contribuera à la réhabilitation de l'ancienne peupleraie, permettra à la saulaie et à la roselière de se développer.

Dossier N° E1800059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

### **1.2.3. Conclusions générales**

J'ai étudié attentivement le dossier et effectué une visite de reconnaissance sur toute la zone de compensation.

Durant toute la durée de l'enquête entre le 2 juillet 2018 et le 20 juillet 2018 qui s'est déroulée dans le respect des procédures, seules deux personnes se sont déplacées au cours des permanences et aucune observation n'a été inscrite sur les deux registres mis à disposition, ou par voie électronique.

Cela peut s'expliquer par le fait que le site retenu pour la compensation ne comprend aucune parcelle privée car il appartient soit à la commune, soit à l'Etat et que la réalisation des travaux n'entraînera aucune nuisance pour les habitants.

La mise en œuvre du projet permettra de compenser les surfaces de zones humides impactées par le PLUi de la communauté de communes du Val d'Amour par la restauration ou l'entretien d'une zone humide plus vaste et de qualité écologique plus intéressante que les zones humides potentiellement détruites. Le plan de gestion sera mis en œuvre même sans destruction effective des zones humides impactées par le PLUi et le financement fait l'objet d'un budget prévisionnel établi sur les dix prochaines années.

Les actions de compensation mises en œuvre s'intègrent parfaitement dans le plan de gestion du site et contribueront à améliorer la biodiversité et l'état de conservation de cette importante zone humide.

Les travaux de gestion et l'abattage des peupliers dépérissants n'apporteront quasiment aucune nuisance pour la faune et la flore.

J'estime que la demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau » et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de Chissey sur Loue et Villers Farlay est conforme aux principes posés par le code de l'environnement et le code forestier.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

## 2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Code forestier
- Vu le dossier d'autorisation environnementale unique, déposé en novembre 2017, et modifié suite à la demande de complément de la DREAL et déposé en février 2018 par le Président de la communauté de commune du Val d'Amour
- Vu la désignation de Jean-Luc MILLET en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Besançon n° E18000059/25 du 23 mai 2018
- Vu l'arrêté du Préfet du Jura DCPAT-BE-2018-0604-001 en date du 4 juin 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de Chissey sur Loue et Villers Farlay
- Vu le dossier soumis à l'enquête qui s'est déroulée du 2 juillet 2018 au 20 juillet 2018
- Vu la régularité de la procédure d'enquête,
- Vu mes observations personnelles sur le terrain,
- Vu le rapport et les conclusions motivées,

J'ai l'honneur d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau » et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de Chissey sur Loue et Villers Farlay

Fait à Dole le 2 août 2018  
Le commissaire enquêteur

Jean Luc Millet

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY

Commissaire Enquêteur Jean Luc MILLET



## C/ ANNEXES

- 1 - Procès-verbal de synthèse
  
- 2 - Réponses du maître d'ouvrage.

Dossier N° E18000059/25 – Demande d'autorisation environnementale « loi sur l'eau », et de défrichement concernant la compensation des zones humides impactées dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Amour, sur le territoire des communes de CHISSEY SUR LOUE et VILLERS FARLAY